

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**Date convocation
30/03/2023

Nombres de membres en exercice : 7

Nombres de membres Présents : 4

Nombres de membre Absents : 3

Date Affichage
30/03/2023

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 4

Séance du 06 Avril 2023

Une première convocation a été transmise le 23 mars 2023, pour une réunion prévue le 30 mars 2023, le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le conseil municipal a à nouveau été convoqué en date du 30 mars 2023 pour une réunion le six avril 2023.

L'an deux mille vingt-trois et le 06 avril à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : VAILLS S. , M. LAUBRAY J., M.PICHEYRE V,

Absente excusée : BADIE F., CORREIA J, MIRAN P.

Procurations : Pas de procurations

Objet de la Délibération :**CESSION PAR LA SOCIETE AMG IMMO AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA
PARCELLE SECTION AB NUMERO 1097**

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée concernant la cession par la société AMG IMMO au profit de la Mairie de la parcelle Section AB Numéro 1097 d'une contenance de 29 m², provenant de la division de la Section AB 1092, elle-même provenant de la réunion des parcelles Section AB Numéro 221, 222 et 792.

Cette délibération servira pour la réalisation de l'acte de vente, contenant l'accord concernant **l'acquisition** par la mairie de cette parcelle et **autorisant Monsieur le Maire à régulariser l'acte authentique.**

Le terrain d'assiette de ce projet est situé au lotissement La Lladura, entre l'impasse des Granottes et la route départementale n°118, d'une contenance de 29 m² telle que définie dans le plan d'alignement dressé par un géomètre expert, que le Maire expose également à l'assemblée.

Il s'agit d'une bande de terre ayant pour objectif faciliter les opérations de déneigement permettant ainsi l'accès aux engins de déneigement plus important de pouvoir circuler. Elle n'est pas affectée à l'usage du public.

Le prix de cession du terrain est de 1 € payables comptant le jour de la signature de l'acte et les frais de vente à la charge de la mairie.

Le Maire propose aux membres du conseil municipal, après en avoir débattu, d'accorder l'achat de la parcelle et de l'autoriser à signer le compromis de vente.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

DE CONSTATER l'acquisition par la mairie de cette parcelle d'une contenance de 29 m²,
D'AUTORISER Monsieur le Maire à régulariser l'acte authentique pour l'acquisition et l'autoriser à signer l'acte administratif et d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

2023-D021

RAPPELLE que les frais d'acte, d'enregistrement aux hypothèques rest
SE PRONONCE favorablement sur l'acquisition de ces parcelles de terrains sis aux lieudits : AB 1097
lotissement La Lladura.

SE PRONONCE favorablement sur le prix de vente fixé à 1€ qui sera inscrit au Budget 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Copie certifiée conforme

A Formiguères, le 06 avril 2023



Le Maire

P. PETITQUEUX

Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération fera l'objet d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.